



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Zone d'activité économique de SIGRE
présenté par Rouen Normandie Aménagement
N° KP-2016-000855**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu Le code de l'urbanisme,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° KP-2016-000855 relative au projet Zone d'activité économique de SIGRE transmise le 04 janvier 2016 et reçue complète le 21 janvier 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 21 janvier 2016 et sa réponse réputée sans observation ;

- Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager l'ancien site industriel SIGRE pour accueillir des activités économiques variées, tels que des bureaux, des aménagements mixtes (artisanat et hôtel d'entreprise), un crématorium et une voie de desserte de 260 mètres linéaire qui reliera le boulevard Stanislas Girardin et la zone Actipole des Chartreux, sur une superficie totale de 39 211 mètres carrés et créant une SHON de 18 000 mètres carrés environ (dont 2000 m² pour le crématorium) sur la commune de Le Petit-Quevilly ;
- Considérant que ce projet relève des rubriques 33 et 6 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de cas par cas respectivement les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, les routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ;
- Considérant que le site d'implantation du projet est actuellement une friche herbacée entretenue et occupée également par les services de déchets de la Métropole Rouen Normandie ;
- Considérant que le terrain d'assiette est situé à plus de 5 kilomètres de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique et de site Natura 2000 ;
- Considérant que la reconversion du site en une zone d'activités artisanales et tertiaires s'inscrit dans une démarche de gestion économe de l'espace et de revalorisation du site compte tenu du passé industriel et qui sera réintégré au tissu urbain ;
- Considérant que la construction de bâtiments d'activités de taille équilibrée permettra de retrouver un espace urbain de qualité avec des plantations prévues de part et d'autre de la voie publique centrale qui créeront des percées visuelles ;
- Considérant que l'accès à la zone d'activités sera facilité par une desserte suffisante en transports en commun et que la création d'un cheminement doux (piéton et vélo) améliorera la sécurité ;
- Considérant que l'aménagement du site nécessitera la gestion des sols pollués, qu'une évaluation du risque sanitaire sera réalisée et qu'un plan de gestion sera établi ;
- Considérant Les objectifs prévus par le plan local d'urbanisme de Le Petit-Quevilly classant le secteur en zone à vocation résidentielle principalement de petits collectifs et d'habitat individuel dense où sont autorisées les constructions à usage d'habitat, de commerce, d'artisanat, d'hôtellerie ; de bureaux, de services, de services publics ou d'intérêt collectif (zone UD) ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet de la zone d'activité économique de SIGRE sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables.

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zone d'activité économique de SIGRE n° KP-2016-000855 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 24 FEV. 2016

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*